



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 9 JUIN 2021

N°2021060083

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris par au vote
56	51	56

Vote	Objet
Pour : 55 Contre : 01	Fixation du montant de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2022.

Nomenclature ACTE :7.2.8 - Autres

L'an 2021, le Mercredi 9 Juin 2020 à 19 H 00, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni à la salle des fêtes de Mazerolles, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 3 juin 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 3 juin 2021.

Présents :

Pierre MALLET, Danielle KUBLER, Nathalie BOIARDI, Jean-Guy BACHE Dominique CLAVÉ, Janet DELETRE, Frédéric CARRERE, Émile LABEYRIE, Catherine BERGALET, Jean-Paul ALYRE, Jean-Pierre ALLAIS, Bernard LE PALEC (représente Claude COUMAT), Catherine DEMEMES, Charles DAYOT, Marie-Christine HARAMBAT, Pierre MERLET-BONNAN, Farid HEBA, Marie-Christine BOURDIEU, Nathalie GASS, Hervé BAYARD, Marie-Pierre GAZO, Bruno ROUFFIAT, Claudie BREQUE, Gilles CHAUVIN, Pascale HAURIE, Philippe DE MARNIX, Catherine PICQUET, Christophe HOURCADE, Éliane DARTEYRON, Jean-Marie BATBY, Marina BANCON,



Mathieu ARA, Chantal PLANCHENault, Jean-Baptiste SAVARY, Françoise CAVAGNE, Frédéric DUTIN, Marie LAFITTE, Véronique GLEYZE, Michel GARCIA, Philippe SAES, Corinne BARRAU, Jean-Louis DARRIEUTORT, Sandrine CASINI, Joël BONNET, Delphine SALEMBIER, Bernard KRZYNSKI, Ghislaine LALLAU, Jean-Marie BAYLE, Marie DENYS BACHO, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT.

Excusés avec procuration :

Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Mathieu ARA,
Jean-Jacques GOURDON, Conseiller Communautaire, donne pouvoir à Farid HEBA,
Céline PIOT, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Françoise CAVAGNE,
Alain BACHE, Conseiller Communautaire, donne pouvoir à Jean-Baptiste SAVARY,
Denis CAPDEVOLLE, Conseiller Communautaire, donne pouvoir à Joël BONNET,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Pierre MERLET-BONNAN, Conseiller Communautaire est désigné pour remplir cette fonction.

Objet : Fixation du montant de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2022.

Nomenclature Acte :
7.2.8 - Autres

Rapporteur : Joël BONNET

Note de synthèse et délibération

Mont de Marsan Agglomération a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire par délibération n°12-166 en date du 25 septembre 2012.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire à travers le financement de l'Office de Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat conformément à l'article L.2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire : palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, village de vacances, chambres d'hôtes, auberges collectives, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, ports de plaisance, les hébergements en attente



de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Il est précisé que les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune et les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Par ailleurs, le Département des Landes par délibération en date du 11 janvier 1984 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par Mont de Marsan Agglomération pour le compte du Département des Landes dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs de la taxe de séjour doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
Par 55 voix pour, 1 voix contre (Marie LAFITTE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,



Vu le Code du Tourisme, et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération,

Vu la délibération du Conseil Départemental des Landes en date du 11 janvier 1984 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°12-166 en date du 25 septembre 2012 instituant la taxe de séjour,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n°15-023 du 24 février 2015, n°2017060130 du 20 juin 2017 et n°2018-06-123 du 19 juin 2018 modifiant les conditions d'application de la taxe de séjour,



Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines et affaires générales »,

Abroge avec effet au 1^{er} janvier 2022, les délibérations n°15-023 du 24 février 2015, n°2017060130 du 20 juin 2017 et n°2018-06-123 du 19 juin 2018 portant sur le même objet.

Décide d'appliquer le montant de la taxe de séjour comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Catégories d'hébergements	Tarifs EPCI	Parts TAD	Tarifs applicables (TAD incluse)
Palaces	2,91 €	0,29 €	3,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,09 €	0,21 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,41 €	0,14 €	1,55 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,95 €	0,10 €	1,05 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,41 €	0,04 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Précise que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût hors taxe par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (la taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs).

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 10 juin 2021

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

identifiant unique : 040-244000808- 20210609– 2021060083-DE